

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 15 JUIN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES RECYCLEURS BRETONS

170 RUE JACQUELINE AURIOL
ZAC DE SAINT THUDON
29490 Guipavas

Références : ENV-D-26. 248
Code AIOT : 0005517017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement LES RECYCLEURS BRETONS implanté 170 RUE JACQUELINE AURIOL ZAC DE SAINT THUDON 29490 Guipavas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES RECYCLEURS BRETONS
- 170 RUE JACQUELINE AURIOL ZAC DE SAINT THUDON 29490 Guipavas
- Code AIOT : 0005517017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Les Recycleurs Bretons exploite zone de Saint-Thudon à GUIPAVAS un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement et traitement de déchets (production de combustible solide de récupération par broyage de déchets combustibles), nommé Centre de Tri Haute performance (CTHP).

Ce site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021.

L'activité exercée consiste à recevoir des déchets non dangereux (urbains et industriels) afin de les trier pour valorisation ultérieure. Une unité de broyage est ainsi installée à demeure, dans le but notamment de produire du broyat de bois et du combustible solide de récupération (CSR).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Rejet aqueux du 03 avril 2026

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	31/12/2026
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Point de rejet d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Sans objet
9	Déclaration des émissions	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article Chapitre 8.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont permis d'identifier plusieurs non-conformités majeures relatives à la prévention du

risque contre l'incendie et aux rejets aqueux, pour lesquelles il convient de proposer une mise en demeure.

La gestion du retour d'expérience des accidents et incidents est assurée à l'échelle du groupe PAPREC. Les événements concernant la sécurité sont transmis vers le « service incendie » du groupe. Les bonnes pratiques sont diffusées vers les établissements du groupe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le bâtiment « ligne de tri » où sont présents des déchets combustibles (hall 1 : zone de réception des déchets ; hall 4 : CSR, cartons, matelas) est équipé de caméras détectant les fumées et flammes. En dehors de la présence de personnel dans l'établissement, une alerte est transmise par courriel au responsable d'exploitation qui dispose d'un smartphone. Il peut lever le doute à distance par l'intermédiaire du logiciel Video Security Center. La détection d'un incendie par ce dispositif ne déclenche pas d'alarme sonore ou visuelle au sein de l'établissement. Deux aires d'entreposage de déchets combustibles (une pour les déchets d'ameublement et de bois, l'autre pour des déchets de plastiques et de PVC) sont présentes à l'extérieur du bâtiment. Des déchets de plastiques en attente départ (en balles) sont également présents à proximité du hall 4. Ces zones de stockages ne répondent pas aux critères de « petits îlots ». Aucune détection n'est présente pour la surveillance des zones d'entreposages extérieures.

Les moyens mis en œuvre ne permettent pas de respecter complètement les dispositions contrôlées.

L'exploitant indique qu'un projet de déploiement d'un système de détection (caméras infrarouge) sur l'ensemble du bâtiment et des zones d'entreposage extérieures est en cours, dont il envisage la mise en œuvre pour la fin de l'année 2026. Ce projet est mené à l'échelle des établissements de la société.

L'exploitant indique qu'en cas de détection d'un départ de feu, pendant les horaires de présence du personnel, l'alarme est relayée par moyen radio. Il précise que suite au retour d'expérience du dernier exercice, il prévoit d'installer un dispositif d'alerte sonore déclenchable par bouton poussoir dans le cadre du projet ci-dessus. L'inspection rappelle que l'alarme doit être déclenchée par la détection automatique et pas uniquement par une action manuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 31/12/2026

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Il n'y a pas de présence permanente de personnel sur le site.

L'exploitant a mis en place une procédure de ronde. Elle est effectuée quotidiennement avant la fin de la journée de travail fixée à 20h30. L'exploitant indique que les derniers déchets sont déchargés au plus tard à 18h.

Le rondier est équipé d'une caméra thermique. Une procédure (dénommée « méthode ronde fin de poste ») définit les consignes pour réaliser la ronde et la conduite à tenir en cas de détection d'anomalies. Une feuille d'enregistrement (dénommée « ronde exploitation ») liste les différents contrôles (mesure de température) et vérifications à réaliser.

Pour la journée du 07 avril 2026, le dernier chargement de déchets arrivé dans l'établissement est enregistré à 17h44 (consultation du registre des entrées). La ronde est enregistrée à 20h15

(consultation de la feuille « ronde exploitation »).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé un plan de défense contre l'incendie (date de création : 25/06/2018 - dernière mise à jour : 11/06/2024).

Il a été transmis au SDIS29 le 07/04/2026 (consultation du courriel adressé au directeur du SDIS29).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

...

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

...

Constats :

L'exploitant réalise un exercice incendie tous les trimestres. Le dernier date du 11 février 2026. Il a fait l'objet d'un compte-rendu consulté par l'inspection.

L'exploitant fait intervenir annuellement un organisme extérieur pour former le personnel. La formation, intitulée « maîtrise du risque incendie » consiste à la manipulation des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, RIA et des dispositifs pompiers présents dans l'établissement).

L'inspection a consulté l'attestation de formation du responsable d'exploitation (date : 11/06/2025).

Le PDI contient la liste du personnel formé pour la manipulation des extincteurs et RIA (liste arrêtée au 25/02/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m ³ de déchets combustibles ou à un m ³ de déchets inflammables.
Constats : La hauteur maximale du tas de déchets d'ameublement situé en extérieur dépasse le sommet des murs de l'alvéole d'entreposage (constitués de blocs de béton). Le mur de l'aire d'entreposage est très proche de la façade du bâtiment « maintenance » ne respectant pas la distance de 10 m entre l'îlot et la paroi du bâtiment. La façade concernée ne dispose pas d'une paroi dépassant d'un mètre de la toiture et la zone d'entreposage n'est pas protégée par un dispositif d'extinction automatique. La hauteur maximale des tas de déchets de plastiques (déchets de tuyaux plastiques d'irrigation, poches à huîtres et PVC) situés à l'extérieur du bâtiment atteint le sommet des murs des alvéoles d'entreposage (constitués de blocs de béton). Le mur de l'aire d'entreposage de déchets de PVC jouxte la paroi du bâtiment ne respectant pas la distance de 10 m entre l'îlot et la paroi du bâtiment. La façade concernée ne dispose pas d'une paroi dépassant d'un mètre de la toiture et la zone d'entreposage n'est pas protégée par un dispositif d'extinction automatique
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout

autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

La comptabilité des stocks présents sur l'installation est assurée par le logiciel de pesée en entrée de l'établissement. La mise à jour est quotidienne.

La consultation de l'état des stocks du 07/04/2026 permet de constater la masse des différentes catégories de déchets.

Les données sont accessibles à distance via un accès au réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'établissement n'entrepose pas de batterie, à l'exception d'un point de collecte de piles usagées au niveau de la déchetterie professionnelle. Les fûts disposent d'un couvercle et sont sous un auvent disposant d'une rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance

d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : L'exploitant n'a pas défini de zones d'entreposage répondant aux caractéristiques de petits îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, Chapitre 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La télédéclaration est au minimum annuelle.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, la consultation des déclarations mensuelles des rejets aqueux sur le site GIDAF montrait que les valeurs en concentration de plusieurs paramètres étaient régulièrement absentes. L'exploitant précisait alors que les concentrations mesurées étaient inférieures à la limite de quantification (LQ). Il lui a été rappelé que dans ce cas il convient de saisir « < [valeur de la LQ] ». Postérieurement à la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a modifié les déclarations concernées pour tenir compte de cette consigne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, chapitre 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n° 19127 de décembre 2020 éventuellement complété/modifié par les dossiers ultérieurement déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation du 15/12/2020 précise au paragraphe 3.5.1 b) que les eaux de la fosse de lavage doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau local d'eaux usées.

Le 03 avril 2026, un rejet de substances (mélange d'eau et de produit émulseur destiné à lutte contre les incendies) est survenu au sein de l'établissement. Ce rejet a généré une grande quantité de mousse sur plusieurs centaines de mètres dans le cours d'eau « Ruisseau du moulin de Kerhuon » en aval de l'établissement.

La société NPI (utilisatrice de la partie ouest du site) indique que les eaux pluviales de la plateforme et les eaux de l'aire de lavage sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention « versant ouest ». Les eaux de l'aire de lavage transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'atteindre le bassin de collecte.

La société NPI déclare que l'aire de lavage est principalement utilisée pour le nettoyage à l'eau de la carrosserie des véhicules utilisés pour son activité et occasionnellement pour le nettoyage interne ou la vidange des citernes lorsque celles-ci ont contenu des « produits inertes » de type déchets d'assainissement de fosses.

De ces faits et déclarations, l'inspection constate que l'installation n'est pas conforme au dossier de demande d'autorisation considérant que les eaux de la fosse de lavage ont été rejetées dans le bassin de rétention « versant ouest » et non dans le réseau local d'eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Point de rejet d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, chapitre 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont orientées vers des points de rejet superficiel comme suit (selon qu'elles sont produites en partie ouest ou est du site) :

...

Bassin versant ouest

Eaux pluviales produites sur :

- Aire de distribution de carburants
- Aire de lavage
- Aire de stockage des eaux hydrocarburées
- Déchèterie
- Toiture du bâtiment ouest

....

Constats :

Le 03 avril 2026, un rejet de substances (mélange d'eau et de produit émulseur destiné à lutte contre les incendies) est survenu au sein de l'établissement. Ce rejet a généré une grande quantité de mousse sur plusieurs centaines de mètres dans le cours d'eau « Ruisseau du moulin de Kerhuon » en aval de l'établissement.

La société NPI (utilisatrice de la partie ouest du site) indique que les eaux pluviales de la plateforme et les eaux de l'aire de lavage sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention « versant ouest ». Les eaux de l'aire de lavage transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'atteindre le bassin de collecte.

La société NPI déclare que l'aire de lavage est principalement utilisée pour le nettoyage à l'eau de la carrosserie des véhicules utilisés pour son activité et occasionnellement pour le nettoyage interne

ou la vidange des citernes lorsque celles-ci ont contenu des « produits inertes » de type déchets d'assainissement de fosses.

De ces faits et déclarations, l'inspection constate que la prescription n'est pas respectée considérant que des eaux autres que pluviales ont été rejetées dans le bassin de rétention « versant ouest ».

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois